

Le remaniement parcellaire dans le canton de Vaud en Suisse

Remaniement parcellaire viticole

Les buts du remaniement parcellaire viticole sont semblables à ceux du remaniement agricole. Mais les caractéristiques de la vigne et la topographie du vignoble requièrent des travaux adaptés à la spécificité de l'une et de l'autre. C'est ainsi qu'ils peuvent comporter :

- Le remaniement parcellaire proprement dit
- L'amélioration de la desserte par des installations mécaniques et, surtout, par un réseau de chemins nouveaux ou améliorés
- La lutte contre le ravinement et l'érosion, lutte dans laquelle les chemins jouent un rôle important
- La réalisation d'ouvrages d'assainissement et d'amélioration du sol
- La mise en place d'un système d'adduction d'eau pour le sulfatage et exceptionnellement pour l'irrigation
- La conservation des sols par des mesures de protection, telles que la consolidation de rochers, la stabilisation de terrains en glissement, etc.

Les mesures de conservation ou d'amélioration des sols viticoles, la création de voies d'accès pour rendre l'exploitation plus commode et moins onéreuse, la mise en place d'ouvrages contre l'érosion, l'aménagement de secteurs par nivellement et défoncement, la réalisation d'un système d'adduction d'eau, ne sont en général pas entrepris sans remaniement parcellaire. Ce sont toutefois des mesures auxquelles on donne souvent plus d'importance qu'au groupement proprement dits des parcelles. Dans la majorité des cas, pourtant, les deux types d'intervention sont indissociables.

Les vignobles de la Côte et du Nord vaudois pouvant être considérés comme équipés, c'est surtout dans les vignes en terrasses de Lavaux et du Chablais que des travaux d'améliorations foncières doivent encore être entrepris. Ils y sont beaucoup plus complexes et coûteux, d'où leur démarrage tardif.

A Lavaux, les grands domaines groupés constituent l'exception. La plupart sont disséminés, éparpillés, éclatés en de nombreuses parcelles éloignées les unes des autres, distantes parfois de plusieurs kilomètres du centre d'exploitation et de plusieurs centaines de mètres de l'accès carrossables le plus proche. Cela provoque de grosses pertes de temps pour les vigne-

rons. Les parcelles sont en outre souvent trop petites pour que les engins motorisés puissent y être utilisés efficacement.

La nécessité d'améliorer le revenu de son exploitation et d'être compétitif sur le marché détermine peu à peu chez le vigneron de Lavaux un nouveau comportement. Il s'assimile ainsi à un entrepreneur devant produire plus rationnellement, plus efficacement. De nombreux projets d'investissement sont actuellement en gestation, à l'étude ou même en cours d'exécution. La construction de l'autoroute du Léman a encore accéléré le processus, qui est toutefois freiné par des contraintes visant à la préservation du site, à l'intégration des ouvrages et par l'augmentation des coûts qui en résulte.

Les efforts consentis par l'Etat de Vaud en matière de subventionnement des ouvrages d'améliorations foncières viticoles tendent à compenser tout ou partie de la diminution de la manne fédérale et de l'augmentation des coûts résultant des mesures de protection de Lavaux. Ces efforts doivent être activement poursuivis. Les mesures prises par le peuple vaudois ont en effet consacré pour plusieurs décennies au moins la vocation viticole de ce coteau. Il importe dès lors de donner à ses exploitants un outil de travail adéquat qui leur permette de résister, par la rationalisation de leur travail et l'abaissement subséquent de leurs prix de revient, à la concurrence des vins d'autres régions suisses ou étrangères.

La raréfaction de la main-d'œuvre, l'augmentation de son coût, les difficultés d'accès, ont pour conséquence une lente et pernicieuse dégradation de l'équipement existant (chemins, escaliers, murs, coulisses, canalisations, etc.) et un accroissement des difficultés à assurer un entretien adéquat de la terre. En de multiples endroits l'érosion s'accroît, des glissements se réactivent. Des travaux communaux ou privés de grande importance devront être entrepris rapidement. Ils ne seraient pas supportables financièrement pour les communes ou pour les particuliers sans l'aide cantonale et fédérale. D'autre part, tous les propriétaires étant concernés à des degrés divers, il est indispensable de les grouper en associations de droit public capables d'assurer la coordination nécessaire. C'est le rôle des syndicats d'améliorations foncières viticoles.

Remaniement parcellaire et les entreprises de grands travaux

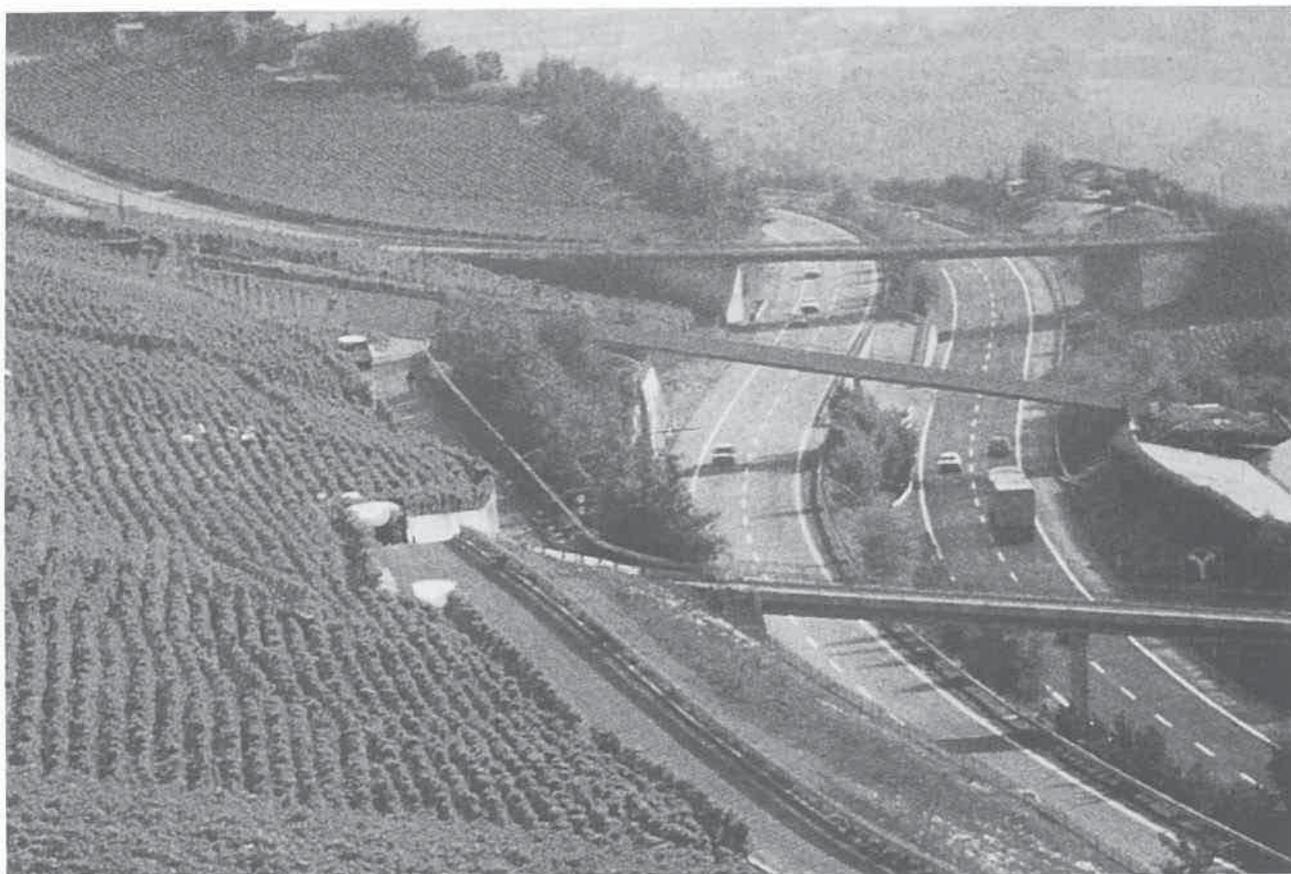
L'acquisition des surfaces nécessaires à la construction d'une autoroute ou d'autres grands ouvrages peut se faire par l'achat de gré à gré, ou par la procédure d'expropriation. Mais ces modes d'acquisition n'apportent aucun remède aux inconvénients dus à la création de l'autoroute (suppression ou allongement des accès, morcellement des propriétés, etc.). Seul le remaniement parcellaire, que le Conseil d'Etat peut alors imposer, est à même de réparer tout ou partie des dommages causés.

Pour y parvenir, l'Etat acquiert au préalable, à l'amiable et dans un périmètre donné, des terrains d'une surface totale si possible au moins égale à celle que nécessitera la construction de l'autoroute. Si cette surface n'est pas atteinte, un prélèvement contre indemnité sera fait sur toutes les parcelles du périmètre, proportionnellement à leur grandeur. La procédure des améliorations foncières qui est -avantage non négligeable- en

main du syndicat, permettra d'attribuer à l'Etat la surface sur laquelle se construira l'autoroute et de regrouper les terres des autres propriétaires autant que possible d'un côté ou de l'autre de l'ouvrage. Les domaines agricoles ou viticoles démembrés par l'autoroute sont ainsi reconstitués, voire améliorés. La loi prescrit que les travaux géométriques de remaniement, ainsi que le remplacement ou le rétablissement des accès et des canalisations, soient mis totalement à charge du compte des routes nationales.

Très souvent, les syndicats AF d'autoroute profitent de l'occasion pour étendre la surface du périmètre initial imposé par l'Etat afin de réaliser d'autres ouvrages. Ces derniers seront alors subventionnés s'il s'agit d'entreprises agricoles ou viticoles et les propriétaires ne devront prendre à leur charge que le solde du coût non couvert par les subventions.

La même procédure peut être appliquée à d'autres grands travaux, par exemple la construction de routes cantonales, de place d'armes, la correction de cours d'eau, etc.



Extrait de la brochure : «Le sol. L'équiper. L'organiser», traitant des améliorations foncières dans le canton de Vaud. Avec l'aimable autorisation de Joseph Frund. Ingénieur Géomètre Officiel.